

Les attributs patrimoniaux : la gestion des droits d'auteur

Par Oumar SANON, juriste

Ce sont les prérogatives permettant à l'auteur, de jouir du fruit de l'exploitation de son œuvre. Ce fruit est communément appelé « le salaire de l'artiste ». La création d'une œuvre traduit pour l'artiste, deux nécessités dont, celle de faire plaisir tout en espérant vivre de son art, et l'autre, de mettre à la disposition de l'humanité, des créations susceptibles d'enrichir le développement de la science et celui du progrès.

Vivre de son art est d'autant si nécessaire que l'article 16 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999¹, accorde à l'artiste des prérogatives dites patrimoniales pour lui permettre de monnayer son talent.

C'est pourquoi cet article 16 stipule que : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur son œuvre de droits patrimoniaux exclusifs dont les prérogatives lui permettent de faire ou d'autoriser :

- la reproduction de son œuvre ;
- la traduction de son œuvre ;
- la préparation des adaptations, des arrangements ou autres transformations de son œuvre ;
- la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt au public ;
- la représentation ou l'exécution de son œuvre en public ;
- l'importation des exemplaires de son œuvre ;
- la radiodiffusion de son œuvre ;
- la communication de son œuvre au public ».

Ce long chapelet d'autorisations non exhaustives découle en réalité de deux droits fondamentaux que sont, le droit de représentation adopté en France 1791² et celui lié à la reproduction consacré en 1793. Le reste des prérogatives constitue des constructions jurisprudentielles dont certaines demeurent discutables. Parmi les prérogatives patrimoniales, le droit de reproduction et celui lié à la représentation sont donc couramment, les plus autorisés par les auteurs. En effet, ils constituent de véritables sources pécuniaires pour ceux-ci, mais également la forme d'exploitation la mieux disposée à assurer à l'œuvre, une accessibilité large et effective au public. C'est pourquoi, l'article 26 de la loi Française du 11 mars 1957³ ne mentionne que le droit de représentation et le droit de reproduction.

L'exercice du droit de reproduction, pierre angulaire⁴ du droit d'auteur, est ce droit qui permet à l'auteur, de mettre sur le marché ses œuvres par le biais d'un éditeur, autorisé à les reproduire en quantité commerciale et à les exploiter par voie de diffusion. Cependant, les exigences du marché de l'industrie culturelle et précisément de celle musicale, ainsi que les réalités du droit de propriété distinguant, la propriété immatérielle de celle matérielle, influent considérablement sur la gestion des droits patrimoniaux des auteurs, qui, par le jeu des contrats de cession, opèrent des transferts de droits, rendant parfois obsolète le contenu des droits de reproduction. Comment ce droit peut-il en effet, s'exercer lorsque l'œuvre, objet de reproduction appartient à l'auteur tandis que, le support physique la contenant est la propriété matérielle de son producteur ?

La propriété du « Master » c'est-à-dire du phonogramme issu de la fixation des sons, qui constitue le produit fini d'une œuvre musicale, reste toujours la propriété du producteur défini, à travers le lexique de la loi burkinabè du 22 décembre 1999⁵, sous le vocable producteur de phonogramme, comme étant : « la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou de représentation de sons ». La cession des droits de reproduction emporte très souvent le droit de divulgation des auteurs. Soulignons également, qu'un éditeur peut le plus souvent, porter la casquette de producteur par son investissement dans la production de l'œuvre tout comme un producteur peut également, se forger le rôle d'éditeur musical à l'instar de SEYDONI PRODUCTION une société d'édition et de production musicale bien connue du milieu musical Burkinabé.

Quant au droit de représentation, il est celui consistant soit, à exécuter l'œuvre en public sous forme de concert soit, à la communiquer au public à travers des canaux de diffusion telles les ondes hertziennes ou plus récemment, la fibre optique. Il est certes, exercé par l'auteur, mais sous réserve du respect des droits des artistes interprètes et surtout de ceux du producteur du phonogramme ayant contribué qui, par son interprétation et qui, par son investissement à la réalisation de l'œuvre. C'est pourquoi, la représentation sous forme d'exécution publique d'une œuvre musicale en « Play back » est, sous d'autres cieux, strictement interdite, car constituant une atteinte aux droits du producteur du phonogramme.

Les droits de traduction font partie des droits patrimoniaux de l'auteur. L'auteur est le seul à être autorisé par la loi, à accepter ou à interdire la traduction de son œuvre. La traduction plutôt adaptée à l'œuvre littéraire, consiste à transcrire en une autre langue, une œuvre créée ou réalisée en une langue initiale. La traduction d'une œuvre soulève à ce titre, la question de la titularité des droits sur cette œuvre. Les droits de traduction constituent une des prérogatives patrimoniales de l'auteur dont la cession relève parfois et paradoxalement, du ressort du cessionnaire des droits. Or, en la matière, le cessionnaire des droits d'édition est l'éditeur qui reconnaît à travers le contrat d'édition le liant à l'auteur, avoir acquis les droits exclusifs de traduction, de publication et d'exploitation de l'œuvre. **Aussi, qui de l'auteur ou de l'éditeur serait alors habilité à céder les droits de traduction ?** Contrairement à ce qu'on pense, seul l'éditeur est juridiquement habilité à passer un contrat de traduction d'une œuvre littéraire dont il a la propriété.

Le contrat d'édition littéraire confère généralement à l'éditeur avec l'accord de l'auteur, des droits dont, ceux liés à la traduction et parfois à l'adaptation de l'œuvre. Cela se justifie par le fait qu'un manuscrit ne saurait faire l'objet de traduction, car, n'étant pas encore une œuvre « achevée ». L'œuvre est la matérialisation d'une idée dans une forme donnée. L'éditeur contractuel devient alors, par le fait du contrat, le cessionnaire des droits d'auteur et dispose à cet égard, du droit de traduire ou de faire traduire l'œuvre car, l'ayant matérialisée dans une forme dont il en est propriétaire. En effet, le contrat de cession en droit d'auteur stipule la cession de tout ou partie des droits patrimoniaux de l'auteur sur l'œuvre à un tiers, de manière exclusive. Contrairement au contrat de licence, le contrat de cession, emporte transfert de l'objet matériel au profit du cessionnaire. Ce dernier est titulaire des droits cédés et peut agir en contrefaçon. En revanche, le contrat

de licence n'est qu'une autorisation accordée à un tiers pour l'usage de certaines prérogatives patrimoniales de manière non exclusive. Ce dernier n'est donc pas titulaire des droits sur l'œuvre, il ne peut pas agir en contrefaçon, il n'a qu'un droit d'utilisation.

Les droits de traduction revenant ainsi à l'éditeur suivant le contrat d'édition qui n'est autre qu'un contrat de cession des droits d'édition, sont en l'espèce cédés par ce dernier à un traducteur, auteur de la traduction et dont l'objet est stipulé comme suit : « L'éditeur confie au traducteur, qui accepte, le soin de traduire personnellement du (langue d'origine) en langue française, l'ouvrage de (nom de l'auteur) qui a pour titre original (...) et dont l'éditeur déclare avoir acquis le droit exclusif de publication et d'exploitation en langue française. »⁶ Les droits de traduction conférés par la loi à l'auteur, se trouvent ainsi transférés à l'éditeur par l'effet du contrat d'édition. L'exercice du droit de traduction ne relève plus du ressort de l'auteur, mais de celui de l'éditeur.

Les droits d'adaptation, à l'instar de ceux liés à la traduction, subissent le même sort. Ils peuvent être également transférés à l'éditeur en vertu du contrat d'édition. Généralement, les contrats d'édition littéraire comportent des clauses portant non seulement, sur l'étendue de la cession des droits d'édition de l'auteur, mais également sur le choix des droits cédés dont ceux liés à la reproduction et à l'adaptation graphique : « droit d'adapter tout ou partie de la traduction pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, roman photo, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur support graphique. »⁷

Quant au droit de suite, il est ce droit reconnu aux auteurs d'œuvres d'art graphique et plastique originale, de percevoir une part sur les revenus provenant d'une vente ultérieure de leurs œuvres. Le droit de suite se définit comme le droit, pour l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique originale, de percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente ultérieure de cette œuvre. Les ayants droit de l'artiste profitent également de la vente des œuvres d'art jusqu'à 70 ans après le décès de l'artiste.

Ce droit est spécifiquement attaché aux intérêts pécuniaires des auteurs d'œuvres d'art graphique et plastique. En effet, ces auteurs ne bénéficient pas des droits d'adaptation ni de traduction. Il est donc légitime pour le législateur, de leur conférer ce droit certainement en guise de compensation mais aussi, en vertu du principe selon lequel, le temps renchérit la valeur de l'œuvre d'art graphique et plastique. La plupart des législations africaines ont consacré ce droit dans une expression juridique quelque peu

étrange sans pour autant se préoccuper de le décrire *in extenso* et encore moins, de le mettre en œuvre.

La loi Malgache du 18 septembre 1995⁸ semble cependant, mieux expliciter ce droit à travers son article 40 qui stipule que « Les auteurs d'œuvre d'art ont, nonobstant toute cession de la propriété matérielle de l'œuvre originale, un droit inaliénable de demander aux revendeurs une participation au produit de toute revente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant. » Mais malheureusement, cette disposition restreint la sphère d'action de ce droit aux seuls auteurs d'œuvres d'art sans plus de précision créant ainsi une probable confusion, contrairement à la formule communément retenue par plusieurs dispositions à savoir qu'elle est consacrée aux auteurs d'œuvres d'art graphique et plastique ou à des manuscrits.

Le Code de Propriété intellectuelle (CPI) l'aborde également en ses articles L122-8 et R122-2 à 122-12⁹. La mise en œuvre de ce droit de suite est certes, du ressort des organismes de gestion collective, mais elle suppose au préalable, l'existence d'un marché professionnel de l'art, ce qui n'est pas le cas dans les Etats africains, où l'informel a fait main basse sur le marché de production et de commercialisation des œuvres culturelles. Transmissible aux héritiers de l'auteur en cas de décès, le droit de suite n'est cependant pas reconnu par l'article L123-7 du CPI¹⁰ aux légataires (y compris le légataire universel) et aux ayants cause, quels qu'ils soient.

Toutes ces prérogatives patrimoniales placent l'auteur dans une sorte de situation monopolistique occasionnant par-là, une distorsion du marché de l'art au profit des grands producteurs et autres majors cessionnaires des droits, qui prennent parfois en exclusivité le talent des artistes à des fins commerciales au détriment de leur survie faussant ainsi, le jeu de la concurrence dans l'univers des productions littéraires et artistiques. Aussi, fallait-il opérer des limitations à cette exclusivité dont les conséquences seraient la crispation du marché de la création.

Notes

1. Cf. Article 16 - Loi n°032-AN-99 du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique - www.bbda.bf
2. Cf. loi des 13-19 janvier 1791 - <https://www.senat.fr/rap/l05-308/l05-3084.html> 3 Cf. loi des 19-24 juillet 1793 - <https://www.senat.fr/rap/l05-308/l05-3084.html>

3. Cf. art.26 Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. www.legifrance.com
4. Voir, art. 9 de la Convention de Berne de 1886. www.wipo.int
5. Cf. Lexique - Loi n°032-AN-99 du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf
6. Voir. www.scam.fr/Portals/0/Contenus/.../contrat_traduction_litteraire.doc
7. Voir. www.scam.fr/Portals/0/Contenus/.../contrat_traduction_litteraire.doc
8. Cf. article 40 -loi Malgache n°94-036 du 18 Septembre 1995, portant sur la propriété littéraire et artistique.
9. Cf. Code de Propriété intellectuelle www.copyrightfrance.com
10. Idem.